

ANNO 1614. Ichdig / auch gänglich entschieden seyn und bleiben sollen.

Zu dessen wahren Urkund sind dieses Vergleichs vier gleichlautende Recels und Abschied unter dero subdeligirten Commislarien und Rätthen / auch der Partheyen und der Stadt Abgeordneten eigener Hand Subscriptionen und derselben auffgetruckten Pectschafften auffgedruckt / deren einer dann dieser Sachen bey der Fürstlichen Durchl. in Bayern Cangel zu München verwarlich auffgehaltenen Actis beygelegt / der andere dem Herrn Erb-Marschallen / der dritte der Stadt Augspurg / und der vierdte der Stadt Ulm zugestellt worden. So geschehen und geben zu Augspurg den 25. Novembris (Octobris) Anno Sechzehnhundert und vierzeihen.

Otto Forstenhäuser zu Wilhofen / Fürstl. Durchl. in Bayern 2c. Rath.

Sebastian Faber D. Fürstl. Württembergischer Vice-Cangler.

Joh. Ch. Stainhart / Fürstl. Württembergischer Rath.

Maximilian des Reichs Marschall / Landgraf zu Stulingen.

Philip der Älteste / Reichs-Erb-Marschall / Herr zu Pappenheim.

Georg Philip Reichs-Erb-Marschall / Herr zu Pappenheim.

Heinrich Westendorffer von wegen der Stadt Regenspurg.

Wegen der Stadt Nürnberg Georg Adalbert Buchhart D.

Von wegen Ulm Hieronymus Schleicher Doctor. Hannß Lauginger.

Bernhard Reichlinger 2c.

Und Uns darauff vielgenant beyde Partheyen neben obbesagter Unserer Käyserl. Commislarien Edd. Edd. gebührlich angesucht und gebetten / daß wir jetzt erzehlten Vergleich Unsers tragenden Käyfl. Ampts / und desselben Macht Vollkommenheit haben zu confirmiren und zu bestätigten in Gnaden geruchen wolten.

Des haben wir angesehen solche ihre demüthige ziemliche Bitte / und darum mit wohlbedachten Muth / gutem Rath und rechtem Wissen / obbegrieffenen Vergleich in allen und jeden seinen Worten / Puncten / Clausuln / Articuln / Inhalt / Meynungen und Begreiffungen / als Röm. Käyser gnädiglichen confirmirt und bestätirt / confirmiren und bestätirt denselben auch hiemit von Röm. Käyserlicher Macht Vollkommenheit / wißentlich in Kraft dieses Brieffs : Und meinen / segnen und wollen / daß der obinverleibte Vergleich in allen und jeden seinen Worten / Puncten / Clausuln / Articuln / Inhalt / Meynung und Begreiffungen / kräftig und mächtig seyn / von allen Interessirten Theilen / so weit derselbe einen jeden berühren thut / stät / vest und unverbrüchlich gehalten / und von niemand darwider gethan oder gehandelt werden / sondern sie sich dessen gebrauchen und genieffen sollen und mögen von allermänniglich unverbindert / doch Uns und dem H. Reich an Unserm und sonst maniglich an seinen Rechten und Gerechtigkeiten unvergriffen und unschädlich.

Und gebieten darauff allen und jeden Churfürsten / Fürsten / Geistlichen und Weltlichen / Präzlaten / Grafen / Freyen / Herren / Rittern / Knechten / Landvögten / Hauptleuten / Bigdomben / Bögten / Pflegern / Berwesern / Amptleuten / Landrichtern / Schultheiffen / Burgermeistern / Richtern / Rätthen / Burgern / Gemeinden und sonst allen andern / Unsern und des Reichs Unterthanen und Getreuen /

TOM. V. PART. II.

ANNO 1614. in was Bürden / Stand oder Wesen die seyn / ernstlich und vestiglich mit diesem Brieff / und wollen / daß sie die obgemelte Partheyen allseits / an obbegrieffenen zwischen ihnen aufgerichteten Vergleich / und dieser Unser darüber gegebenen Confirmation und Bestätigung nicht hindern noch irren / sondern sie dessen geruhiglich gebrauchen / genieffen und gänglich dabey bleiben lassen ; Insonderheit auch vorgedachten Partheyen / daß sie solchem Vergleich allseits in allen Worten / Puncten / Clausuln / Articuln / Inhalt / Meynungen und Begreiffungen / wie obsteht / gestracks nachkommen und geleben / darwider nichts thun / handeln / oder fürnehmen / noch jemand andern zu thun gestatten in keine Weiß / als lieb einem und ihr jedem seye / Unser und des Reichs schwehre Ungnad und Straff / und darzu eine Pdn / nehmlich 30. Mark lödtigs Golds zu vermeiden / die ein jeder / so oft er freventlich hiewider thäte / Uns halb in Unser und des Reichs Cammer / und den andern halben Theil obgemeldet verglichenen Partheyen / oder dem haltenden Theil unnachlässig zu bezahlen verfallen seyn solle.

Mit Urkund dieses Brieffs / besiegelt mit Unserm Käyserl. anhangenden Insignel. Geben auff Unserm Königl. Schloß zu Prag / den Achtzehenden Monats-Zag Februarii , nach Christi Unseres lieben Herrn und Seligmachers Geburt Sechszehnhundert und im Siebenzehenden / Unserer Reiche des Römischen im Vierdten / des Hungerrischen im Achten / und des Böhmischen im fünfften Jahren.

Matthias

Vice Rev. Domini Joh. Swicardi Archicancellarii & Elect. Mog.

Vt.

L. S. Ulmen.

Ad mandatum Sac. Cæs. Majestatis proprium.

L. R. Lucher.

CXLII.

Traité entre GEORGE GUILLAUME Marquis de Brandebourg, & WOLFGANG GUILLAUME Comte Palatin Duc de Neubourg pour le Gouvernement provisionel & l'Administration des Duchez de Julliers, Cleves & Berg, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenstein, par l'entremise des Rois de France & d'Angleterre. Fait à Santen le douzième Novembre 1614. [FREDERIC LEONARD, Tom. III. pag. 9. d'où l'on a tiré cette Pièce, qui se trouve aussi en Allemand dans (1) CHRISTOPH. GASTELIUS de Statu publ. Europæ noviss. Cap. IX. pag. 119 dans LUNIGS Teutschs Reichs Archiv. Part. Special. Abtheil IV. Abtag III. pag. 82. & dans JACOBI FRANCI Relationis Historicæ Continuat. Autumnal. pag. 52.]

ARTICLES accordez entre les Ambassadeurs des Rois, Princes & Potentats soussignez, sur les differens survenus entre les tres-illustres, hauts & puiffans Princes, George Guillaume, Marquis de

Kk 2 Bran-

(1) Il est bon de remarquer que dans ces trois derniers Auteurs la Date du Traité est du 18, & qu'ils le donnent tous trois en Allemand. Mais, comme il fut fait par la médiation des Ministres de France & d'Angleterre, il y a de l'apparence qu'on se servit plutôt de la Langue Française. [D U M.]

ANNO
1614.

Brandebourg, Duc de Prusse, &c. d'une part : & Wolfgang Guillaume, Comte Palatin, Duc de Neubourg, &c. d'autre ; touchant le Gouvernement & Administration provisionnel des Pais de Julliers, Cleves, & autres dépendans de la Succession du feu Duc de Cleves.

Lesquels Articles ont esté redigez par écrit après plusieurs & diverses Conférences faites, tant entre lesdits Ambassadeurs soussignez, qu'avec ceux qui ont esté commis par lesdits Princes à cet effet : & après le consentement d'iceux Princes de Brandebourg & de Neubourg, sur la plupart & les principaux desdits Articles. Et afin de retrancher plusieurs legeres difficultez qui pourroient causer une grande longueur au Traité encommencé pour parvenir audit accommodement, & par ce moien prolonger l'oppression des Peuples desdits Pais, éloigner le rétablissement desdits Princes en la commune Administration d'iceux, & par continuation du séjour des Armées & Garnison, engendrer plusieurs déffiances & inconveniens, au grand préjudice de la tranquillité publique, a esté avisé que lesdits Articles seroient presentez par lesdits Ambassadeurs ausdits Princes, & priez de s'y conformer, & les accepter pour le bien & repos d'eux mesmes, desdits Pais, & de toute la Chrestienté ; promettans lesdits Ambassadeurs, au nom de leurs Rois, Princes & Superieurs, de maintenir lesdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en ladite Administration provisionnelle suivant lesdits Articles.

I. Les Garnisons qui ont esté mises en toutes les Villes, Châteaux, & autres Lieux des Duchez de Julliers, Cleves & Berg, Comtez de la Marck & Ravensberg, & Seigneurie de Ravenstein, lesquelles ont esté occupées par qui, sous quelque nom & pretexte que ce soit, mesmement celles qui ont esté mises en la Ville & Chasteau de Julliers, & en celle de Wesel, seront incontinent ôtées, & pourront estre emmenées les munitions qui s'y trouveront par ceux qui les y ont mises ; & toutes les Troupes de l'une & de l'autre Armée, se retireront en leur Pais sans pretention quelconque pour ce regard, & sans endommager les Habitans des Villes, ni les Sujets desdits Duchez & Comtez.

II. S'obligeront lesdits Princes de ne mettre aucune Place desdits Pais, entre les mains d'un tiers, quel qu'il soit, mais s'affiliteront l'un l'autre contre tous qui par voie de fait ou autrement pretendront sur lesdits Pais, sauf ausdits pretendans de se pourvoir par voyes amiables ou de Justice, & ne seront aucunes Garnisons mises ni establies en aucunes Villes ni Châteaux desdits Pais, par qui que ce soit, sinon du consentement commun desdits Princes, lesquels aussi ne pourront avoir au plus pour la garde & seurreté de leurs personnes, que cinquante hommes de cheval, & cent hommes de pied chacun.

III. Les fortifications faites de part & d'autre esdits Lieux occupez depuis le mois de Mai dernier, seront ruinées & démolies, sans que cy-aprés il soit permis à qui que ce soit de les reparer, ni de fortifier aucune Place esdits Pais, jusques après la decision entiere de la cause principale.

IV. Les Ecclesiastiques, Officiers, Gentilshommes, ou autres de quelque Religion, condition & qualité qu'ils soient, lesquels auroient esté deposez de leurs Benefices, Offices, Maisons & Biens, ou auroient esté chassés ou se seroient retirez à l'occasion de la mesintelligence survenuë entre lesdits Princes, seront restituez & rétablis en leurs Benefices, Offices, Charges, Maisons & Biens sans aucune exception, & ceux qui se trouveront avoir esté ci-devant legitiment pourvus desdits Benefices & Offices, selon les Reversales, Accords & Conventions d'entre lesdits Princes, y seront receus, sans toutesfois qu'il soit permis à aucuns desdits Officiers communs de s'engager particulièrement au service de l'un plus que de l'autre desdits Princes.

V. Toutes choses innovées tant en l'Etat Ecclesiastique que Politique, seront par Commissaires Deputez par l'un & l'autre Prince conjointement redressées & reintegrées, comme aussi réglées à l'avenir, le tout en conformité des Traitez de Dortmund & de Halle, des Lettres Reversales & Declarations qui se trouveront faites sur icelles du commun consentement desdits Princes & Etats du Pais, en tant que lesdites Declarations ne seront contraires à la promesse faite au defunt Roi Tres-Chrestien Henri le Grand, d'immortelle & tres glorieuse memoire, par les Princes de Brandebourg & de Neubourg, laquelle sera en tout & par tout gardée & suivie, selon qu'elle est rapportée

au Traité fait pour la reduction de Julliers. Et seront les Commissaires à ce deputez par lesdits Princes, choisis Personnages de qualité, de moiens resseans dans le Pais, & interessez au repos & à la concorde publique, lesquels seront nommez dans un mois du jour de la date du present Traité. Et où l'un desdits Princes seroit en demeure d'en nommer dedans ledit temps, l'execution du present Article se fera par les Commissaires qui auront esté nommez par l'autre desdits Princes : & s'il venoit que lesdits Commissaires fussent en quelque doute entre eux sur l'execution desdits Traitez, Reversales, Declarations & Promesses susdites, les Etats de la Province de laquelle dépendra le differend, nommeront deux personnages de l'une & de l'autre Religion, pour conjointement avec lesdits Commissaires aviser & resoudre ce qu'ils jugeront plus conforme ausdits Traitez, Reversales, Declarations & Promesses.

VI. Lesdits Princes résideront séparément esdits Pais, & pour cet effet seront iceux Pais provisionnellement séparés en deux parts, sans préjudice de l'union d'iceux, & des Traitez de Dortmund & de Halle.

VII. En l'une desquelles parts sera le Duché de Cleves, le Comté de la Marck, Ravenstein, avec le Comté de Ravensberg, & toutes les appartenances & dépendances de la Chancellerie & Chambre des Comptes dudit Cleves ; comme aussi les Fiefs, Terres & Seigneuries situées au Duché de Brabant & au Comté de Flandres : & sera ledit Comté de Ravensberg distrait de la Chancellerie & Chambre des Comptes de Dusseldorp pour estre joint à celle de Cleves.

VIII. Et en l'autre part seront les Duchez de Julliers & de Berg, avec leurs appartenances & dépendances, à la charge que la Ville & Citadelle de Julliers avec toute leur enceinte, seront mises hors de défense, & ladite enceinte réduite à une simple clôture ; comme aussi en même tems la nouvelle fortification de la Ville, Citadelle & Chasteau de Dusseldorp, sera pareillement ruinée & démolie ; & pour l'execution du present Article sera nommé un Capitaine ou Ingenieur par chacun desdits Princes, pour estre procédé ausdites démolitions avec toute diligence & sans intermission, & ce aux depens du Pais.

IX. Et attendant que les fortifications de Julliers & Dusseldorp soient entierement démolies, seront lesdites deux Villes, avec leurs Châteaux & Citadelles, remises & consignées en la puissance des Etats de Julliers, Cleves, &c. pour estre commis par lesdits Etats à la garde desdites Places, Personnages de qualité, fidelles & affectionnez audit Pais.

X. Et pour cet effet seront nommez par les Etats de la Duché de Julliers quatre Personnages, deux de l'une & deux de l'autre Religion, les deux d'iceux pour estre Capitaines & les autres Lieutenans : & de chacune des Duchez de Cleves & Berg, & de la Comté de la Marck, deux de l'une & de l'autre Religion, pour aussi estre l'un Capitaine & l'autre Lieutenant, & auront chacun desdits Capitaines charge de cent hommes, lesquels seront levez audit Pais sans qu'aucun Etranger y puisse estre admis. Desquels cinq Capitaines trois seront mis à la garde de la Ville & Citadelle de Julliers ; & deux pour la Ville, Citadelle & Chasteau de Dusseldorp, pour raison de quoi sera par eux tiré au sort.

XI. Jureront & promettront lesdits Capitaines, Lieutenans & Soldats, de bien & fidellement garder lesdites Places pour ledit Pais jusques à l'entiere démolition d'icelles, & de n'y recevoir aucun de quelque part que ce soit qui puisse entreprendre sur icelles, & qu'ils ne defereront à aucun commandement de qui que ce soit, lequel leur seroit fait au préjudice de la garde de la Place qui leur sera commise, ou de la démolition d'icelle.

XII. Lesquelles parts ainsi faites lesdits Princes tireront au sort, & chacun d'eux gouvernera celle qui lui écherra au nom de tous deux ; comme aussi tous les Actes publics tant en l'une qu'en l'autre desdites residences, s'expedieront au nom desdits deux Princes, sous les signatures des Presidens de chacune Chancellerie, & sous un Scel commun desdits Princes, dont ils conviendront.

XIII. En l'une & en l'autre residence chacun Prince mettra deux Presidens, pour servir tant à la Chancellerie qu'à la Chambre des Comptes, avec quatre Conseillers, & tel nombre de Secretaires qui sera trouvé nécessaire par lesdits Princes : & presideront les Presidens alternativement par Semaines ; & pour celui qui commencera, comme aussi pour la signature,

ANNO
1614.

sera

ANNO
1614.

fera gardée la preference à celui qui l'a eue ci-devant ; & se refoudront les affaires de Justice & de Finance à la pluralité des voix, sans qu'il soit permis de s'adresser à aucuns desdits Princes soit pour interrompre le cours ou l'exécution de la Justice, ou les affaires qui s'y traiteront. Où toutesfois il arriveroit quelque contention avec les voisins, ce qui sera ordonné pour ce regard esdites Chancelleries, ne sera mis en exécution sans en avoir préalablement conféré avec l'un & l'autre Prince. Que si les Présidens & Conseillers d'une Chancellerie se trouvent partis en opinions, l'affaire sera derechef reveuë, & mise en deliberation par deux fois & deux jours differens, & où ils seroient derechef partis, le Prince de la residence avec les Présidens les départira.

XIV. Demeureront ausdits Princes les graces & distributions des Offices & Benefices en tous lesdits Pais, & en disposeront alternativement par mois, selon leurs Conventions precedentes & les Reversaux ; & ce après information deuëment faite de la qualité, vie & mœurs des poursuivans, par les Conseillers des Chancelleries qui seront à ce commis, & après examen de ceux qui poursuivront lesdits Benefices, lequel sera fait selon l'ancien ordre, & sera le Benefice qui vacquera deservi par le plus proche Ecclesiastique de semblable Religion & dignité, jusques à ce qu'il y ait esté pourveu par ledit Prince, & pour cet effet icelui jouira du revenu affecté audit Benefice, à proportion du tems qu'il servira.

XV. Et s'il arrive que l'un ou l'autre desdits Princes soit en demeure par l'espace de trois mois de nommer personnes capables aux Cures & Benefices vacquans à son tour, il sera loisible en tel cas à l'autre Prince de le conférer à personne de qualité convenable.

XVI. Les revenus desdits Pais seront partagez également entre lesdits Princes, après l'acquiescement des gages, pensions & charges ordinaires : & recevront ce qui devra revenir à chacun d'eux des revenus desdits Pais, par les mains des Receveurs à ce commis, & par Ordonnance des Chambres des Comptes, sans que l'un desdits Princes puisse ordonner d'aucune partie desdits revenus séparément d'avec l'autre, ni en faire aucun divertissement.

XVII. L'on ne pourra lever ni même demander aucunes contributions ni impositions au profit desdits Princes, sans leur commun consentement & aveu. Et ce que les Etats desdits Pais contribueront de leur mouvement ou à l'instance desdits Princes, sera parti entre eux par égales portions.

XVIII. Les Comptes des Receveurs generaux & particuliers, tant depuis ladite Communion que auparavant, seront rendus, & après information prise du revenu desdits Pais par les Présidens ou autres qui seront à ce commis par la Chambre des Comptes, en sera dressé Etat certain. Et seront les Baux à Ferme, engagements & dettes desdits Pais examinées, & corrigées si besoin est.

XIX. Les Archives & autres lieux où se trouveront les Titres & Registres concernans les droits de l'une & de l'autre Chancellerie, & Chambre des Comptes, seront exactement & diligemment reveuës dedans un an à compter du jour du present Traité, par Commissaires à ce deputez par l'un & l'autre Prince, & Inventaire sera dressé par eux des Titres qui s'y trouveront.

XX. Sera aussi fait séparément Inventaire des Titres du Comté de Ravensberg, qui sera laissé à la Chancellerie de Dusseldorp, lorsque l'on en tirera les Originaux pour les porter à la Chancellerie de Cleves : & promettra celui à qui écherra le Département dudit Cleves, de restituer lesdits Titres à celui à qui en fin de cause Ravensberg sera adjugé.

XXI. L'effet de toutes les alienations, donations & engagements qui pourroient avoir esté faits par lesdits Princes avant le mois d'Octobre dernier, sera suspendu jusques à la decision de la cause principale ; sauf à icelui desdits Princes qui se trouvera avoir aliéné, donné ou engagé quelque chose hors la residence qui lui sera échue, de recompenser en l'étendue de sa residence comme il avisera ; ceux ausquels lesdites Alienations, Donations ou Engagemens auroient esté faits, & méme le Sieur Ketler pour la Terre & Baronnie de Montjoie ; & ce provisionnellement & à la charge que pour l'avenir la somme à laquelle se pourra monter le revenu des choses alienées, données ou engagées, sera reduite sur sa moitié au revenu du total desdits Etats. Et pour le regard des aliena-

tions & engagements qui auroient esté faits depuis le commencement dudit mois d'Octobre dernier, les choses ainsi alienées & engagées seront restituées de part & d'autre.

XXII. Lesdits Princes vivront & se conduiront esdits Pais, *jure familiaritatis*, conformément aux Traitez de Dortmund & de Halle, aux Lettres Reversales & aux Privileges desdits Pais, jusques à la decision de la cause principale.

XXIII. Par ce present Traité n'est entendu que soient revoquées aucunes Reversations, Offres, Reversales, ou autres Declarations, que lesdits Princes pourroient avoir ci-devant données ou faites en faveur de quelconque des pretendans à la Succession desdits Pais, ains qu'elles demeurent en pareille sorte & valeur qu'elles estoient auparavant ledit Traité.

XXIV. Promettront lesdits Princes en parole de Prince, & jureront les Officiers desdites deux Chancelleries & Chambres des Comptes, esquelles le present Traité sera lu, publié & registré, de le garder, observer & entretenir inviolablement selon sa forme & teneur, & même lesdits Princes d'en fournir Ratifications bonnes & valables dans six semaines pour toutes prefixes & délais ; & où l'un desdits Princes n'y satisferoit dedans ledit tems, icelui passé il sera déchu de tirer au sort : & à celui qui auroit rapporté la sienne, & icelle notifiée à l'une & à l'autre des Chancelleries desdits Pais, sera deféré le choix des residences ci-dessus mentionnées.

XXV. Sans attendre lesquelles Ratifications le present Traité ne laissera d'estre executé pour le regard de la retraite des Armées & des Garnisons, & demolitions des Fortifications ci-dessus mentionnées, & rétablissement des innovations ; à la charge qu'en même tems que les Armées & Garnisons se retireront, la Ville & Citadelle de Juliers, & la Ville, Citadelle & Chasteau de Dusseldorp, seront remis en la puissance de ceux qui auront esté commis par les Etats du Pais pour la garde desdites Places ; & ce pour le bien de la tranquillité publique, feureté de l'Administration commune desdits Princes, repos & soulagement des Sujets desdits Pais. Fait & conclu à Santen le 12. Novembre 1614.

REFUGE, Conseiller du Roi Tres-Chrestien en ses Conseils d'Etat & Prive, & Ambassadeur de Sa Majesté pour la pacification des differens de Juliers, Cleves, &c.	DU MAURIER, Conseiller de Sa M. T. C. & son Ambassadeur ordinaire vers Messieurs les Etats Generaux des Pais-Bas Unis, Deputé à Cleves, &c.	HENRI WOTON, Chevalier, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. de la Grande Bretagne, pour la pacification des différens de Juliers, Cleves, &c.
---	---	---

Pour & au nom des Electeurs, Princes & Etats Unis du S. Empire.	Pour & au nom des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas.
---	--

JEAN ALBERT, Comte de Solms, & Grand Maître du Palatinat Electoral.	DIRCH BAS, ALB. JOACHIM.
---	--------------------------

B. BUWIN CHAUSSEN-DE WALTEROD, Conseiller aux Conseils de Monseigneur le Duc de Wirtemberg.	MARCH. DE LYCLAE MAEN NIESOLT, JEAN GOCH.
---	---

JEAN DICKENSON, Agent de S. M. de la Grande Bretagne, des Princes possédans.	W. BORTE VAN ALMEGENT, RONG. S. VAN HAER-SOLTE.
--	---

Tous Ambassadeurs & Deputez des Rois, Princes & Potentats, lesquels ont ci-devant assisté lesdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en leur établissement provisionnel es Pais de la Succession du feu Duc de Cleves.

CXLIII.

Herzog Wolfgang Wilhelms von Pfalz, 18. Nov. Ratification des obenstehenden Traktats/ geben den 18. Novemb. 1614. [CHRIST. GASTELIUS de Statu Publico Europæ Noviss. Cap. IX. pag. 422. LUNIG, Teutsches Reichs-Archiv. Part. Spec. Abtheil. IV. Absatz. III. pag. 12.]

C'est-à-dire,

Ratification de WOLFFGANG GUILLAUME Duc Palatin de Neubourg du 18. Novembre 1614.

Wolfgang Wilhelm von Gottes Gnaden / Pfalzgraf bey Rhein / Herzog in Baiern / Glich / Cleve und Berg / Graf zu Beldens / Sponheim / Marck / Ravensberg / und Mörs / Herr zu Kk 3 Raven